

Conclusions du groupe de travail sur l'association des pays d'outre-mer au marché commun (30 août 1956)

Légende: Le 30 août 1956, le groupe de travail de la commission interministérielle française, chargé de préparer les modalités d'association des pays d'outre-mer au marché commun européen en négociation, présente ses conclusions. Les problèmes abordés couvrent les questions de développement industriel, les niveaux de droits de douane et la libre circulation des travailleurs.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_groupe_de_travail_sur_l_association_des_pays_d_outre_mer_au_marche_commun_30_aout_1956-fr-cccc8793-cf6c-41c3-b282-49351e054621.html



Date de dernière mise à jour: 03/04/2017

CB/58 du 30/8/6

C O N C L U S I O N S

du groupe de travail (I) chargé d'étudier
les problèmes posés par une éventuelle participation
des pays d'outre-mer de l'ensemble français à un Marché Commun Européen.

I. Malgré la diversité de leurs statuts politiques et juridiques, les pays d'outre-mer de l'ensemble français présentent dans leur structure économique un certain nombre de traits communs :

- appartenance à une zone monétaire unique,
- importance prépondérante des courants commerciaux avec la Métropole et la zone franc,
- aide déterminante reçue de la Métropole pour leur développement économique (investissements, débouchés préférentiels, assistance technique).

On concevrait mal qu'une position unique ne fût pas adoptée à l'égard de la participation des pays d'outre-mer de l'ensemble français au marché commun ou que la Métropole adhère à ce marché si les pays d'outre-mer de l'ensemble français devaient en être tenus écartés.

D'une part toute discrimination entre les pays d'outre-mer de l'ensemble français présenterait des ris-

(I) La composition de ce groupe de Travail figure en annexe.

qui ne seraient pas sans gravité pour la cohésion de l'ensemble.

D'autre part, la participation de la Métropole sans les pays d'outre-mer de l'ensemble français impliquerait :

- soit le relâchement ou la rupture des liens économiques actuels,
- soit l'intégration simultanée de la Métropole dans deux ensembles : l'un européen, l'autre correspondant à la zone franc.

La première hypothèse aboutirait rapidement à la rupture de tout lien entre la Métropole et l'Outre-mer alors surtout que l'organisation politique des pays d'outre-mer de l'ensemble français se fait de plus en plus libérale.

La seconde, plus séduisante à première vue, conduirait à des difficultés pratiques considérables qui aboutiraient pratiquement à la fusion des marchés et priveraient, à plus ou moins longue échéance, la Métropole de la contre-partie des charges qu'elle continuerait à supporter seule parmi ses concurrents du marché commun européen.

2. Si la cohésion économique existant dans l'ensemble français conduit à préconiser que la décision prise à l'égard du Marché Commun le soit à la fois pour tous les éléments de l'ensemble, il importe toutefois de ne pas perdre de vue les facteurs de disparité à l'intérieur de cet ensemble.

a) Sur le plan de la procédure, les compétences actuelles des pouvoirs locaux aussi bien que les tendances de l'évolution politique conduisent à associer étroitement ces pouvoirs à la décision qui sera prise et, le cas échéant, au fonctionnement des institutions prévues.

Il a cependant paru prématuré de procéder à l'étude des problèmes institutionnels ainsi posés.

b) Quant au fond, il est nécessaire de tenir compte de

l'état de sous-développement des pays d'outre-mer de l'ensemble français qui ne permet pas de les soumettre intégralement à des dispositions conçues pour des pays fortement industrialisés.

Il est indispensable que leur participation au marché commun entraîne pour ces pays non pas une réduction mais, au contraire, un accroissement du soutien qu'apporte actuellement la Métropole à leur progrès économique et social.

C'est là non seulement une condition de l'adhésion volontaire des pays considérés au Marché Commun - dont le fonctionnement sera ainsi mieux garanti - mais encore une justification nouvelle de l'organisation projetée à l'heure où l'avenir des pays sous-développés est au premier rang des préoccupations des diverses instances internationales.

De ce dernier point de vue il ne serait sans doute pas mauvais qu'au titre III du traité consacré au développement de l'utilisation des ressources européennes fût pendant un titre IV consacré au développement des pays sous-développés adhérents à l'organisation.

3. Un marché commun européen facilitera le développement économique de l'ensemble français d'outre-mer s'il apporte à ceux-ci un accroissement :

- du courant d'investissements,
- des débouchés préférentiels,

a) investissements -

1) ampleur de l'effort réalisé -

Depuis la fin de la guerre la Métropole consacre des ressources publiques importantes au développement économique et social des Pays d'Outre-mer de l'Ensemble Français. De 1948 à 1955 (ces années inclus) le montant de l'effort ainsi consenti s'est élevé à :

(milliards de francs constants métro
valeur 1955)

- Algérie	: 505	(Réf : notes établies par les Départements ministériels responsables et diffusées par le Secrétariat)
- Tunisie	:	
- Maroc	:	
- D.O.M.	: 60	
- T.O.M.	: 436	

Total ... (I)

Durant les premières années de la mise en oeuvre des plans de développement, les dépenses ont été effectuées à un rythme relativement lent, si bien que l'on ne saurait dégager utilement une moyenne annuelle des chiffres précédents.

~~Calculés sur les dernières années cette moyenne s'établit~~

~~ainsi~~ : En 1955 la Métropole a consacré aux investissements dans les D.O.M. ^{de} (milliards de francs constants 1955)

- Algérie	: 55	D.O.M.	: 108
- Tunisie	: 12	T.O.M.	: 72
- Maroc	: 23		

sur ses dépenses publiques.

L'effort des finances publiques métropolitaines a été complété non seulement par un courant d'investissements privés métropolitains, mais encore par un financement local, public et privé, dont l'importance n'est pas toujours connue avec précision, mais ne saurait être minimisée. Il reste que la décision de garantir l'affectation d'un courant continu et important de ressources publiques métropolitaines au développement économique et social des pays considérés a joué un rôle déterminant dans le mouvement global des investissements. Malgré les progrès enregistrés la situation de ces pays est encore telle que la garantie d'un financement extérieur d'une part importante des programmes d'investissements publics demeure la condition première de toute politique de développement tendant à l'élévation des niveaux de vie des populations en cause.

(I) sur la base des paiements effectués.

ii) Ampleur de l'effort à fournir -

Les Départements ministériels compétents ont estimé que pour augmenter de 4 % l'an le niveau de vie individuel des populations, le montant de l'aide extérieure nécessaire au financement des investissements publics devrait être le suivant (moyenne annuelle 1956-1961 en milliards de francs 1955) :

Algérie	: 136	(réf : notes établies
Maroc	: 90	} (?) par les Départements ministériels responsables et diffusées par le Secrétariat)
Tunisie	: 15	
D.O.M.	: 15	
T.O.M.	: 125	
<hr/>		
Total	: 366	

L'importance de ces estimations par rapport aux réalisations antérieures peut surprendre; elle résulte essentiellement d'une pression démographique croissante et de l'effet cumulatif recherché dans l'accroissement des niveaux de vie individuels.

Les chiffres ci-dessus concernent les investissements publics quelle qu'en soit la nature : infrastructure de base, équipements sociaux, investissements directement productifs. D'une part, la distinction entre investissements rentables et non rentables est, dans une large mesure, arbitraire. C'est, d'autre part, la totalité des charges d'investissements publics qui doit être répartie entre les pays membres du marché commun si l'on ne veut pas laisser la métropole supporter un handicap trop lourd dans la concurrence qui s'établira à l'intérieur du Marché Commun.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'outre leur participation aux investissements les finances publiques métropolitaines supportent dans les pays d'outre-mer des char-

inhérentes à l'exercice des responsabilités politiques de la France.

En 1954 ces charges budgétaires de fonctionnement se sont élevées pour l'ensemble des pays considérés, à :

- dépenses civiles : 21
- dépenses militaires: 140

Total 161 milliards de francs.

iii) principes d'organisation -

- L'organisation du marché commun européen doit garantir aux pays d'outre-mer de l'Ensemble Français un courant de financement public affecté aux investissements. Les notions de garantie et de continuité du financement sont primordiales.

- Un engagement formel de nos partenaires européens à cet égard doit être considéré comme la condition sine qua non de la participation des Pays d'Outre-Mer - donc, selon la conception du groupe de Travail, de la Métropole elle-même - au Marché Commun Européen.

- L'ampleur des moyens financiers nécessaires est de l'ordre d'un milliard de dollars U.S. (monnaie de compte), par an.

- La répartition de cette charge entre les Etats membres devrait se fonder notamment sur la valeur des produits nationaux bruts.

Les conditions de fonctionnement de l'institution sont à étudier et à préciser. Il apparaît cependant d'ores et déjà que l'organisme à établir devrait être distinct du fonds d'investissement prévu aux articles 63 à 66 du "projet d'articles" ou tout au moins être assuré de ressources distinctes, en raison des différences de nature et de rentabilité des investissements à assurer.

Il convient d'observer que les investissements publics de la France dans les pays d'outre-mer ne seront pas,

en règle générale, effectués par un canal différent de celui qui sera utilisé pour les investissements de nos cinq partenaires. Il résulte de ce fait qu'il appartiendra au Fonds Européen de se prononcer sur la totalité des programmes d'investissement public.

Il est donc nécessaire que :

- l'initiative des programmes et de leur présentation continue d'incomber aux Autorités locales des Pays d'Outre-Mer;
- le fonds intervienne par des subventions ou, le cas échéant, des prêts consentis globalement aux organismes locaux de développement;
- soit prévue une participation des instances locales compétentes aux décisions concernant les projets de leur ressort.

b) débouchés préférentiels pour les productions des pays d'outre-mer -

La nécessité de garantir aux productions d'outre-mer des débouchés préférentiels dans les pays du Marché Commun conduit à rejeter l'idée d'établir celui-ci sans les pays d'outre-mer de l'ensemble français et de constituer simplement entre les deux groupes de pays une zone de libre échange. Une telle solution ouvrirait en effet les pays d'outre-mer à l'industrie européenne sans assurer une politique commune aux deux ensembles vis-à-vis de l'extérieur et, par suite, sans garantir la possibilité d'obtenir le débouché préférentiel recherché pour les productions de l'Outre-Mer.

Celui-ci peut résulter soit d'une protection tarifaire, soit de restrictions quantitatives aux importations dans les pays du marché commun des marchandises similaires aux productions de l'Outre-mer et provenant des pays tiers. Dans un cas comme dans l'autre il est indispensa-

ble que les pays d'Outre-mer puissent participer aux décisions.

Quoi qu'il en soit les restrictions quantitatives semblent appelées à disparaître progressivement. Il importe donc que les modalités d'établissement du tarif extérieur commun assurent une protection suffisante des productions d'outre-mer.

La difficulté proviendra à cet égard du fait que plusieurs - sinon la totalité - de nos partenaires européens n'appliquent pas de droits de douane à l'importation des produits en cause. Il conviendrait donc :

- d'introduire dans le procédé de calcul une pondération que ne prévoit pas le "projet d'articles" (art. 20), et
- telle par exemple que celle qui a été envisagée par le groupe de Travail "Union douanière" (I);
- ou de faire intervenir, au même titre que les droits de douane, les droits fiscaux existant dans les pays en cause.

Cette deuxième solution risque cependant de se heurter à l'opposition de nos interlocuteurs étrangers (cf. travaux relatifs au plan Pflimlin). Il en résulterait en outre l'obligation de modifier le système fiscal de certains des pays d'outre-mer de l'Ensemble français où les droits d'entrée de caractère fiscal (c'est-à-dire frappant les importations de toute origine, à la différence des droits de douane) représentent une part importante des ressources budgétaires.

(I) c'est-à-dire basée sur la production lorsque celle-ci n'est le fait que d'une minorité des Etats Membres, ce qui sera normalement le cas pour la plupart des productions d'Outre-Mer.

La fixation du tarif extérieur commun applicable aux productions des pays d'outre-mer à un niveau supérieur à celui actuellement appliqué par nos éventuels partenaires peut soulever certaines objections de la part de ceux-ci, inquiets des répercussions sur le coût de la vie.

Il convient, à cet égard, d'observer que la part des productions considérées dans la consommation des pays membres étrangers est minime. Les importations totales de sucre, d'agrumes, de café, de cacao et de noix et amandes oléagineuses réalisées par nos partenaires étrangers en 1954 ne représentent en effet que moins de 900 millions de dollars U.S. (monnaie de compte) soit, environ, 1,2 % du produit national brut de ces pays considérés dans leur ensemble.

4. En contre partie la participation des pays d'outre-mer de l'ensemble français au marché commun européen apporte d'ailleurs aux pays membres étrangers un débouché élargi alors que la France renonce, de ce fait même, à une part substantielle, peut-être proche de la moitié, de ses ventes outre-mer (I).

En 1955, les importations des pays d'outre-mer de l'ensemble français ont été ainsi réparties suivant les origines : (milliards de frs métros).

Origine des importations	Algérie	Tunisie	Maroc	D.O.M.	T.O.M.	total
France	200	47	79) 38	166) 585
reste zone franc	16	4	10		25	
pays étrangers						
marché commun	6	3	22	1,2	24	56
autres pays étrangers .	22	9	53	4,8	50	139
Total	244	63	164	44	265	780

- (I) l'incidence paraît devoir être surtout sensible pour les industries textiles - cotonnière notamment -, sucrière; laitière et certaines branches des industries mécaniques.

La participation des Pays d'Outre-mer au marché commun ouvre donc à l'ensemble des six pays européens un marché de près de 650 milliards de frs dont, à l'heure actuelle, les cinq pays étrangers ne s'assurent que moins de 60 milliards.

Encore convient-il d'observer que :

- d'une part le tarif extérieur commun applicable sera normalement plus élevé que ceux actuellement en vigueur dans les Pays d'Outre-mer de l'ensemble français, c'est-à-dire que les six pays européens bénéficieront d'une protection accrue par rapport aux autres fournisseurs étrangers dont la part risque donc de diminuer au profit des membres du marché commun.
- d'autre part l'élévation des revenus nationaux des Territoires qui doit résulter de la politique de développement économique entraînera un accroissement des importations comme le montre d'ailleurs l'évolution des indices du volume de celles-ci dans les pays considérés. (base 100 en 1949)

- Algérie	: 142	- A.E.F.	: 151
- Tunisie	: 130	- Madagascar	189 (en 1954)
- Maroc	: 150	- Martinique	127 (d°)
- A.O.F.	: 171	- Guadeloupe	117 (d°)
- Caméroun	: 164	- Guyane	: 238 (d°)
		- Réunion	: 181

La mise en vigueur du tarif extérieur commun pose plusieurs problèmes dans le cas des pays d'Outre-mer de l'ensemble français :

a) sur le plan international : certains pays sont soumis à des régimes particuliers : Bassin Conventionnel du Congo, convention d'Alésiras, régime de tutelle.

L'étude des obstacles résultant de ces actes et des moyens propres à les réduire devra être entreprise.

b) sur le plan de l'éventuel marché commun -

1) - L'établissement du marché commun doit être pro-

II.

gressif, notamment en ce qui concerne le passage des tarifs actuels au tarif commun et l'élargissement des contingents.

Il est clair que les opérations dans les pays d'outre-mer doivent être synchronisées avec celles de l'Europe; on ne peut toutefois exclure a priori qu'un rythme particulier soit nécessaire.

ii) - L'élargissement des contingents ouverts aux pays étrangers du marché commun doit être progressif. Par contre la participation au financement des investissements serait immédiate. Le décalage, qui ne paraît guère évitable, trouve sa justification dans le fait que l'étendue actuelle du marché résulte essentiellement des efforts financiers accomplis jusqu'alors par la Métropole seule.

c) - sur le plan de l'ensemble français : certains pays ont compétence pour fixer leur propre tarif douanier. Une décision des instances qualifiées sera donc nécessaire en ce qui concerne leur adhésion au marché commun.

d) sur le plan des Pays d'Outre-mer eux-mêmes -

L'entrée en franchise des produits originaires des pays européens pose le problème de la protection des industries naissantes dans les pays d'outre-mer.

Il sera nécessaire de prévoir dans le traité (rubrique aide des Etats, ou toute autre convenable) la possibilité de mesures de protection.

5. La question de la libre circulation des travailleurs présente un aspect complexe dans les pays d'Outre-mer.

Tous désirent garantir l'emploi de la main d'oeuvre autochtone soit dans l'immédiat lorsque la pression démographique est déjà forte (cas de l'Algérie notamment) soit en prévision de l'avenir (promotion sociale).

A cet aspect que l'on peut qualifier de défensif, s'op-

pose un aspect "offensif" pour les pays disposant d'un surplus de main d'oeuvre qui ne trouve pas d'emploi sur place (cas de l'Algérie).

La position à adopter ne peut donc être que nuancée et semble difficile à définir a priori. Mais les préoccupations de nos interlocuteurs sont sans doute elles-mêmes variées. La négociation peut donc faire apparaître des solutions susceptibles d'être adoptées ou adaptées pour les Pays d'Outre-mer.